

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt-trois à 18h45
Présents 10 le 7 Février
Votants 12 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs 2 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3/02/2023

N°2023-13

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, LAUR Marie-Paule, GIL Sébastien, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

ABSTENTS EXCUSES : MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, ROUANET Thomas, LECOMTE Corinne, SERRE Philippe.

Pouvoirs : ROUANET Thomas à HERAIL Bernard
SERRE Philippe à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Modification des tarifs de la Régie Guichet Unique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la mise en réseau des bibliothèques de la communauté de communes, il convient de mettre en place la gratuité de la bibliothèque.

Les nouveaux tarifs « Guichet Unique » sont les suivants :

	PHOTOCOPIES NOIR ET BLANC	PHOTOCOPIES COULEUR
Format Recto A4	0,25 €	1,50 €
Format Recto A3	0,50 €	2,00 €
Format Recto/Verso A4	0,50 €	3,00 €
Format Recto/Verso A3	1,00 €	4,00 €

EXTRAITS CADASTRAUX : 2,50 €

TELECOPIE : 1,00 €

DROITS DE PLACE : 3,00 €

ABONNEMENT ANNUEL BIBLIOTHEQUE : Gratuit

Cette régie « Guichet Unique » utilise comme mode de recouvrement des produits un PIRZ. Les possibilités de paiements sont les suivantes :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président,

Décide à l'unanimité des membres présents,

- d'appliquer les tarifs susmentionnés,
- d'utiliser un PIRZ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

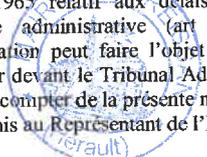
Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :



LE MAIRE

L. BRUNET

09 FEB 2023